

1. RÈGLE N° 1 – STRUCTURE DE L'ENTREPRISE ET QUALITÉS REQUISES

[...]

1.2 Qualités requises

- 1) **Définitions.** Aux fins de la présente Règle et de la Règle n° 900,
 - a) par « **activité de formation continue** » (« activité FC »), on entend un cours intégré unique ou une série de cours et d'activités pertinents, y compris des séminaires, des programmes ou des présentations qui, ensemble, satisfont aux obligations du programme de formation continue prévues dans la présente Règle et à la Règle n° 900;
 - b) par « **cycle** », on entend une période de 24 mois commençant le 1^{er} janvier d'une année paire;
 - c) par « **date de participation** », on entend la date à laquelle une personne autorisée a été inscrite conformément aux lois sur les valeurs mobilières, ou désignée par un membre conformément aux Règles, dans une ou plusieurs catégories prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6;
 - d) par « **formation continue annuelle obligatoire** », on entend la formation prescrite par l'Organisation qui peut servir à satisfaire aux obligations relatives aux heures de formation en conformité ou aux heures de perfectionnement professionnel;
 - e) par « **heures de formation en conformité** », on entend de la formation portant sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation ou de la législation, les règles de l'Organisation et d'autres lois applicables qui régissent la conduite du courtier membre;
 - f) par « **heures de perfectionnement professionnel** », on entend de la formation qui permet de maintenir ou d'améliorer les connaissances ou qui favorise l'apprentissage et le perfectionnement dans des domaines propres aux activités du courtier membre;
 - g) par « **participant** », on entend une personne autorisée qui est inscrite, au cours d'un cycle, en tant que représentant de courtier, chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada ou qui a été désignée directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou encore chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles;
 - h) par « **programme de formation continue** » (« programme FC »), on entend le programme de formation continue de l'Organisation, qui comprend des heures de formation en conformité, des heures de perfectionnement professionnel et la formation continue annuelle obligatoire.
- 2) Le programme FC dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 1) ci-dessus comprend les volets suivants : i) des heures de formation en conformité; ii) des heures de perfectionnement professionnel; et iii) la formation continue annuelle obligatoire.

[...]

1.2.6 Formation continue (FC)

- a) **Satisfaction des obligations FC.** Chaque membre et chaque personne autorisée doivent satisfaire aux obligations de formation continue qui s'appliquent à eux prévues dans la présente Règle et la Règle n° 900.
- b) **Représentant de courtier.** Pour chaque cycle, chaque personne autorisée qui est inscrite en tant que représentant de courtier conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada doit suivre 10 heures de formation en conformité, 20 heures de perfectionnement professionnel et la formation continue annuelle obligatoire, conformément aux exigences de la Règle n° 900.
- c) **Chef de la conformité, personne désignée responsable et directeur de succursale.** La personne autorisée qui n'est pas inscrite en tant que représentant de courtier, mais en tant que chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada, ou qui est désignée directeur de succursale, directeur de succursale suppléant ou chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles doit, pour chaque cycle, suivre 10 heures de formation en conformité et la formation continue annuelle obligatoire, conformément aux exigences de la Règle n° 900.
- d) **Obligations FC dans le cas d'un cycle incomplet.**
 - i) **Non-application.** Une personne autorisée n'est pas tenue de satisfaire à l'obligation FC associée à un volet du programme prévue au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 si, dans un cycle donné, la période pendant laquelle elle est tenue de satisfaire à cette obligation est inférieure ou égale à 2 mois.
 - ii) **Répartition proportionnelle des heures.** Si une personne autorisée est tenue de satisfaire aux obligations d'heures de formation en conformité ou d'heures de perfectionnement professionnel prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 pendant moins d'un cycle complet et que la période en question est supérieure à 2 mois, elle pourrait satisfaire à ces obligations sur une base proportionnelle, conformément aux dispositions applicables de la Règle n° 900.
 - iii) La formation continue annuelle obligatoire ne peut pas faire l'objet d'un calcul sur une base proportionnelle.
 - iv) Si la formation continue annuelle obligatoire dépasse le nombre d'heures de formation en conformité ou d'heures de perfectionnement professionnel requises sur une base proportionnelle, le participant doit tout de même suivre l'intégralité de la formation continue annuelle obligatoire.
- e) **Congés.** Si une personne autorisée est tenue de satisfaire aux obligations d'heures de formation en conformité ou d'heures de perfectionnement professionnel prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 et qu'elle s'est absentée pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives de son emploi à titre de personne autorisée, le nombre d'heures requises conformément aux dispositions applicables de la Règle n° 900 pourrait être réduit.

- f) **Attestation de la réussite.** Chaque membre doit conserver les documents attestant l'achèvement des activités FC pour un cycle, tel que le prévoit la Règle n° 900, après la fin du cycle.
- g) **Rapports à produire.** Chaque membre doit satisfaire aux exigences minimales prévues dans la Règle n° 900 concernant les avis à donner à l'Organisation sur le respect des obligations FC.
- h) **Sanctions.**
 - i) Toute personne autorisée qui, dans un cycle donné, ne satisfait pas aux obligations FC du programme de formation continue est assujettie aux dispositions applicables de la Règle n° 900.
 - ii) Chaque membre est tenu de payer à l'Organisation les amendes que fixe de temps à autre l'Organisation lorsqu'il ou l'une de ses personnes autorisées omet de respecter les obligations énoncées dans la présente Règle ou la Règle n° 900.
- i) **Disposition anti-évitement.** Un participant ne peut pas changer de catégorie de personne autorisée pour éviter d'avoir à satisfaire à des obligations FC plus rigoureuses ou de subir des sanctions parce qu'il n'a pas rempli des obligations FC.

[...]

RÈGLE 900 – OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE (« FC »)

Objectif

La Règle 1.2.6 prévoit les obligations de formation continue que doivent remplir les membres et leurs personnes autorisées pour poursuivre le perfectionnement de leurs compétences de base.

OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX HEURES FC

Le paragraphe b) de la Règle 1.2.6 oblige, pour chaque cycle, chaque personne autorisée inscrite en tant que représentant de courtier conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada à suivre 10 heures de formation en conformité, 20 heures de perfectionnement professionnel et la formation continue annuelle obligatoire.

Le paragraphe c) de la Règle 1.2.6 oblige, pour chaque cycle, les personnes autorisées qui ne sont pas inscrites en tant que représentant de courtier, mais en tant que chef de la conformité ou personne désignée responsable conformément aux lois sur les valeurs mobilières du Canada ou qui sont désignées directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou encore chef de la conformité suppléant par le membre conformément aux Règles à suivre 10 heures de formation en conformité et la formation continue annuelle obligatoire.

PARTIE A

RÉPARTITION PROPORTIONNELLE DES HEURES

Le paragraphe d) de la Règle 1.2.6 porte sur l'application des obligations FC pour un cycle incomplet. La présente partie énonce les modalités de l'application des obligations FC pour les nouveaux participants ou les participants réintégrés et les exigences lors d'un changement de participation d'un participant.

1. Nouveaux participants.

- 1.1. Les obligations prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 ne s'appliquent pas au participant dont la date de participation initiale tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle.
- 1.2. Au cours du premier cycle de participation, le participant doit satisfaire aux obligations des volets de la formation en conformité et du perfectionnement professionnel prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 sur une base proportionnelle si sa date de participation tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle. La formule du calcul proportionnel à faire selon cette partie est la suivante :

$$\text{Nombre total d'heures requises pour le volet} = \mathbf{A \times B}$$

24

où

A = le nombre total d'heures requises pour le volet dans un cycle complet (c.-à-d. 10 heures pour la formation en conformité et 20 heures pour le perfectionnement professionnel);

B = le nombre total de mois restant dans le cycle, y compris le mois initial de participation;

le **nombre total d'heures requises par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

2. Participants réintégrés.

2.1. Un participant réintégré antérieurement inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières en tant que représentant de courtier, chef de la conformité ou personne désignée responsable ou antérieurement désigné directeur de succursale ou directeur de succursale suppléant ou encore chef de la conformité suppléant par un membre conformément aux Règles :

- a) doit satisfaire aux obligations FC non remplies, le cas échéant, du cycle précédant sa réintégration;
- b) n'est pas tenu de satisfaire aux obligations prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 du cycle en cours, si, en tant que participant réintégré, sa date de retour tombe dans le 23^e ou le 24^e mois du cycle;
- c) doit satisfaire, sur une base proportionnelle, aux obligations d'heures de formation en conformité et d'heures de perfectionnement professionnel prévues aux paragraphes b) et c) de la Règle 1.2.6 pour le cycle en cours, selon la formule indiquée ci-dessus au paragraphe 1.2, pourvu que sa date de retour tombe à l'intérieur des mois 1 à 22 du cycle en cours.

3. Changement au cours d'un cycle.

3.1. Au cours d'un cycle, des changements peuvent être apportés aux catégories d'inscription d'un participant prévues dans les lois sur les valeurs mobilières ou à ses catégories désignées prévues dans les Règles. Par conséquent, le participant peut devoir remplir des obligations FC différentes de celles qu'il était tenu de respecter initialement au cours de ce cycle. Dans ce cas, le participant doit suivre la formule suivante pour déterminer ses obligations d'heures de formation en conformité et d'heures de perfectionnement professionnel pour le cycle :

Nombre total d'heures requises pour le volet = A x C

24

où

A = le nombre total d'heures requises pour le volet dans un cycle complet (c'est-à-dire 10 heures pour la formation en conformité et 20 heures pour le perfectionnement professionnel);

C = le nombre total de mois du cycle, y compris chaque mois initial incomplet, au cours duquel l'obligation d'accumuler des heures pour le volet s'applique;

le **nombre total d'heures requises par volet** est arrondi au chiffre supérieur près.

- 3.2. Malgré les dispositions du paragraphe 3.1, un participant n'est pas tenu de satisfaire aux obligations d'un volet du programme FC prévues au paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 pour le cycle en cours si le nombre total de mois dans le cycle au cours duquel l'obligation d'accumuler les heures FC du volet s'appliquait, y compris chaque mois initial incomplet, est inférieur à 3.

PARTIE B

CONGÉS

4. Congés

- 4.1. Le paragraphe e) de la Règle 1.2.6 permet à un membre de réduire le nombre d'heures de formation en conformité et d'heures de perfectionnement professionnel obligatoires qui s'applique à un participant selon le paragraphe b) ou c) de la Règle 1.2.6 lorsque le participant s'est absenté pendant une période d'au moins 4 semaines consécutives. La réduction du nombre d'heures de formation en conformité et d'heures de perfectionnement professionnel doit être calculée selon la formule décrite au paragraphe 1.2 ci-dessus.

PARTIE C

DISPENSES DES OBLIGATIONS DE FORMATION CONTINUE

- 5.1 L'Organisation peut prolonger le délai dont dispose un participant pour remplir une obligation FC, ou bien dispenser un participant d'une obligation FC, si l'Organisation juge que cela ne porterait pas préjudice aux intérêts du public, des clients du membre ou du membre lui-même.
- 5.2 Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 5.1 ci-dessus, l'Organisation peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.

PARTIE D

NORME SUR LA PRESTATION DES COURS

- 8.1. Les membres peuvent offrir des activités FC au moyen de leur propre programme de formation ou de ceux de tiers.
- 8.2. Un membre ou un tiers peut demander l'accréditation d'une activité FC selon le processus d'accréditation de l'Organisation.

PARTIE E

ADMINISTRATION DU PROGRAMME DE FORMATION CONTINUE PAR LE MEMBRE

- 9.1. Un membre doit :

- a) vérifier et s'assurer, pendant et à la fin de chaque cycle, que ses participants se conforment aux obligations du programme FC;
 - b) pour chaque cycle, conserver pendant au moins sept ans après la fin du cycle la documentation associée au programme FC, y compris les documents des activités FC et les preuves de leur achèvement;
 - c) veiller à ce que l'activité FC choisie par un participant réponde aux critères de l'un des volets du programme FC énoncés à la Règle 1.2;
 - d) s'il offre une activité FC, évaluer les connaissances et la compréhension du participant à l'égard de l'activité;
 - e) affecter une personne physique à la surveillance de la formation et à l'approbation de l'activité FC choisie par le participant.
- 9.2. Un membre peut permettre à un participant d'utiliser des activités FC suivies chez un courtier membre antérieur et peut se fier à une déclaration de celui-ci attestant l'achèvement.
- 9.3. Un membre peut permettre à un participant d'utiliser une activité FC achevée après que la personne physique a cessé d'être un participant, pourvu que l'activité ait été terminée durant le cycle en question.

PARTIE F

HEURES FC

- 10.1. Un participant peut accumuler des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel pour une activité de formation, ainsi que pour toute heure consacrée à la préparation, si l'activité en question comporte un examen.
- 10.2. Le paragraphe 10.1 ci-dessus s'applique uniquement au cycle durant lequel le participant réussit l'examen.
- 10.3. Un participant peut accumuler au maximum cinq heures de formation en conformité pour des activités de formation en conformité offertes par un courtier en valeurs mobilières étranger ou un prestataire externe qui portent sur des sujets liés à la conformité à l'étranger.
- 10.4. Un participant ne peut pas transférer des heures de formation en conformité ou des heures de perfectionnement professionnel à un cycle subséquent.

PARTIE G

RAPPORTS À PRODUIRE

- 11.1. Les membres doivent utiliser le système de déclaration prescrit pour satisfaire aux obligations de production de rapports prévues dans la Règle n° 900.
- 11.2. Les membres sont tenus de produire un rapport sur le respect des obligations FC au plus tard 30 jours ouvrables suivant la fin du cycle.

PARTIE H

SANCTIONS

13. Sanctions imposées en cas de déclaration tardive ou d'obligations de formation continue non remplies

13.1. L'Organisation suspendra automatiquement l'autorisation d'un participant après la fin de la période de déclaration indiquée à la Partie G de la Règle n° 900 si :

- a) le participant n'a pas satisfait aux obligations FC au cours du cycle;
- b) le membre n'a pas déclaré le respect des obligations dans le système de déclaration prescrit.

13.2. Un membre qui ne satisfait pas aux exigences de la Partie G de la Règle n° 900 ou dont les participants au programme FC ne remplissent pas les obligations FC a la responsabilité de payer à l'Organisation toute sanction que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

14. Rétablissement de l'autorisation.

14.1. L'Organisation peut rétablir l'autorisation d'un participant lorsqu'elle reçoit du membre un avis écrit l'informant que le participant a rempli les obligations FC.